

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu du contrat de stage de formation en entreprise des élèves de l'enseignement secondaire technique ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux entreprises qui prennent en stage des élèves

Par dépêche du 21 décembre 1995, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des stages de formation en entreprise dans l'Enseignement secondaire technique.

Le 8 février 1996, Madame le Ministre a transmis à la Chambre, également pour avis dans les meilleurs délais, le projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu du contrat de stage ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux entreprises qui prennent en stage des élèves.

A la lecture des exposés des motifs qui accompagnent les deux projets sous avis, la Chambre a la très nette impression que le département de l'Éducation Nationale avait bien l'intention de régler la matière, mais qu'il ne savait pas trop comment s'y prendre.

En effet, l'exposé des motifs du premier projet affirme vaguement que "*il a paru opportun de fixer l'organisation des stages ... et de consolider la dynamique de la coopération école-entreprise par un cadre réglementaire*", alors que, dans l'exposé des motifs du deuxième projet, il est affirmé que, "*au vu des expériences faites et à faire (?) ..., il semble opportun de **postposer la réglementation globale** (c'est-à-dire le premier des deux projets sous avis) à l'élaboration du seul règlement prévu à l'article V de la loi (du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle)*".

En effet, l'article V de ladite loi constitue la base légale appropriée, étant donné que son alinéa final dispose ce qui suit:

"Un règlement grand-ducal détermine le contenu du contrat de stage ainsi que le montant de l'aide particulière et les modalités de paiement pour les différentes voies de formation concernées".

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande non pas de "*postposer*" le premier projet, mais de l'abandonner tout simplement, ceci d'autant plus que l'article 29 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue laisse à "*des règlements ministériels*" le soin d'"*instaurer et (d') organiser des stages de formation pratique en entreprise*", et qu'il n'est donc point besoin d'avoir recours à un règlement grand-ducal pour régler la matière.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet déterminant le contenu du contrat de stage de formation en entreprise, dont le texte n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 avril 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN